

- 5) Convient-il d'interpréter l'article 56 TFUE en ce sens qu'il interdit aux États membres d'imposer à des entreprises telles que la partie requérante une obligation de retransmettre gratuitement une chaîne de télévision par des réseaux de communications électroniques lorsque le radiodiffuseur au profit duquel cette obligation est imposée a la possibilité de diffuser lui-même la chaîne en cause par le même réseau, à ses frais ?
- 6) Convient-il d'interpréter l'article 56 TFUE en ce sens qu'il interdit aux États membres d'imposer à des entreprises telles que la partie requérante une obligation de retransmettre gratuitement une chaîne de télévision par des réseaux de communications électroniques lorsque cette obligation permettrait d'atteindre seulement environ 6 % de l'ensemble des ménages et que ceux-ci ont la possibilité de regarder ladite chaîne en utilisant le réseau de radiodiffusion terrestre ou l'internet ?

(¹) JO 2002, L 108, p. 33.

(²) JO 2002, L 108, p. 51.

(³) JO 2009, L 337, p. 11.

**Pourvoi formé le 6 février 2019 par le Service européen pour l'action extérieure contre l'arrêt du Tribunal
(première chambre) rendu le 27 novembre 2018 dans l'affaire T-315/17, Hebberecht/SEAE**

(Affaire C-93/19 P)

(2019/C 155/33)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Service européen pour l'action extérieure (représentants: S. Marquardt, R. Spac, agents)

Autre partie à la procédure: Chantal Hebberecht

Conclusions

- Annuler l'arrêt du tribunal du 27 novembre 2018 dans l'affaire T-315/17;
- Rejeter le recours originaire comme non fondé;
- Condamner l'autre partie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Selon le SEAE, le Tribunal a commis une erreur de droit en basant son arrêt sur une violation de l'article 1^{er}quinquies, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires et en considérant que cette disposition contient un principe directement applicable aux décisions individuelles prises par l'institution en application dudit statut (points 93-94 de l'arrêt attaqué).

En outre, même à supposer que l'article 1^{er}quinquies, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires impose une obligation directement applicable, cette disposition ne pouvait s'appliquer dans le cas d'espèce au vu de la nature de la décision litigieuse, qui ne concernait que la requérante en sa capacité de chef de délégation et ne se prêtait pas à l'application d'un principe d'égalité des genres.
